



MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modernisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

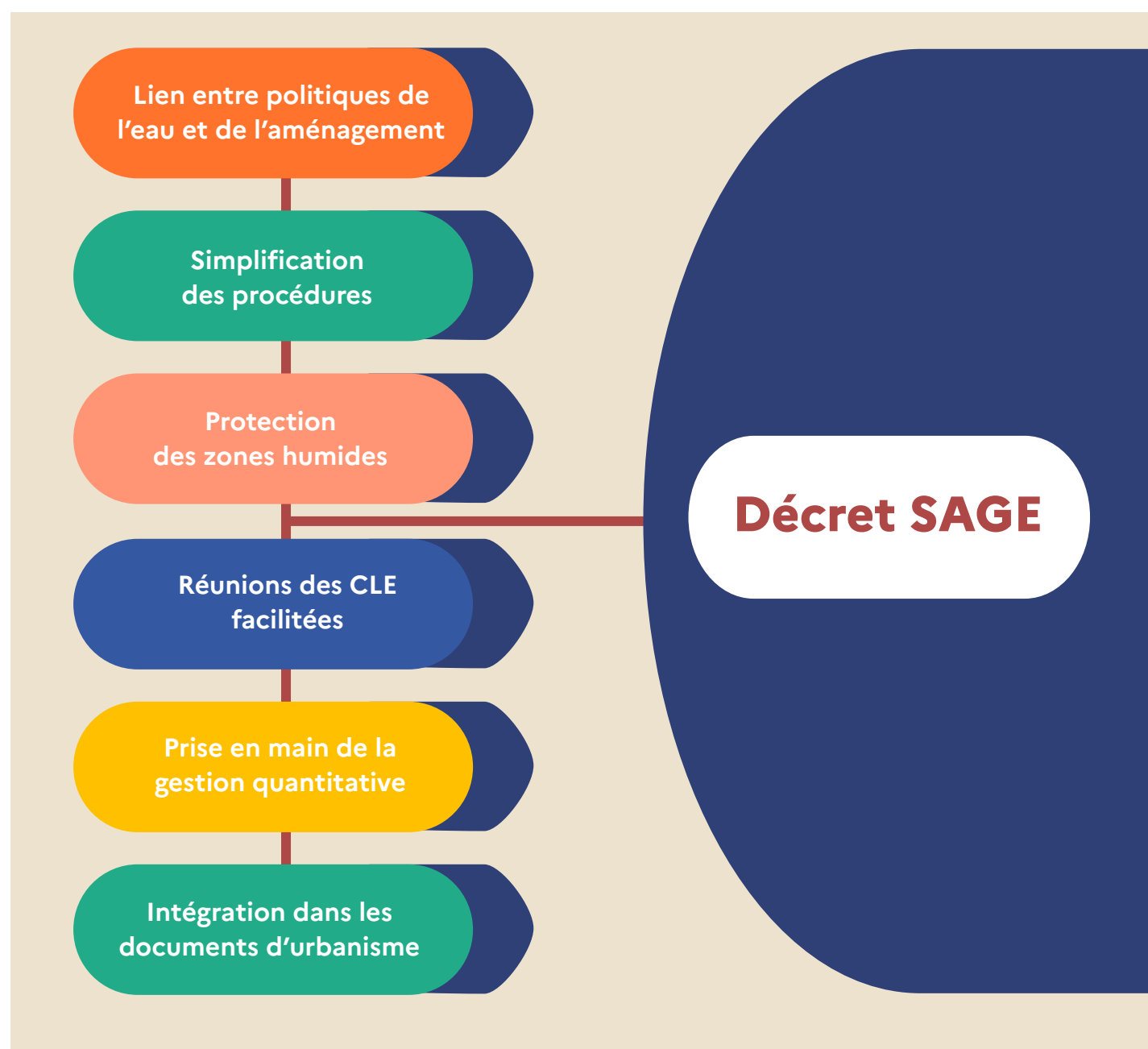
Décret n° 2024-1098
du 2 décembre 2024



Photo © Terra

Le décret du 2 décembre 2024 ajuste les dispositions du code de l'environnement concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) dans l'objectif de prévoir davantage d'agilité dans les procédures d'élaboration et de révision des schémas et dans le fonctionnement des commissions locales de l'eau (CLE). Afin de garantir l'opérationnalité des schémas, en améliorant notamment leur intégration dans les outils d'aménagement des territoires, le décret apporte aussi des modifications au code de l'urbanisme.

Principales évolutions du décret SAGE



Pratiques déjà existantes désormais cadrées dans le code de l'environnement

- Une procédure permettant la modification du périmètre du SAGE est créée (R. 212-27-1 CE)
- Un ou des vice-présidents doivent être identifiés dans la CLE (au moins un vice-président du collège des élus) (R. 212-30 CE)
- Tout membre de la CLE chargé de la représenter à l'extérieur (donc en dehors des réunions de la CLE) peut être remboursé de ses frais par la structure porteuse (R. 212-31 CE)
- Il est possible d'organiser la CLE en format dématérialisé (modalités à préciser dans les règles de fonctionnement), les acteurs à distance comptent dans le vote et dans le quorum (R. 212-32 CE).

Modifications de pratiques

- L'association des maires de France (AMF) a deux mois pour désigner la moitié des représentants du collège des élus (R. 212-30 CE)
- Un membre de CLE peut porter les pouvoirs de deux absents de son collège (R. 212-31 CE)
- L'avis du comité de bassin sur le projet de SAGE est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de quatre mois (R. 212-39 CE)

Nouvelles possibilités

- Il est possible de sanctionner les absences répétées d'un membre de la CLE (modalités à préciser dans les règles de fonctionnement) (R. 212-32 CE)
- Une procédure de révision partielle est créée, il s'agit d'une procédure intermédiaire entre la modification et la révision totale (R. 212-44-1 et R. 212-44-2 CE)
- La révision totale reprend les étapes de la procédure d'élaboration (R. 212-44-1 et R.212-44-2 CE)

Nouvelles obligations

- Au moins un représentant de structure porteuse de schéma de cohérence territoriale (SCoT) siège en CLE (R. 212-30 CE)
- L'état des lieux doit être mis à jour au moins tous les 12 ans (afin d'éviter l'utilisation successive des révisions partielles) (R. 212-44-1 et R. 212-44-2 CE)
- Des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau sont intégrées au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) à l'occasion de la prochaine révision du SAGE (mesure 10 du Plan Eau) (R. 212-46 CE)
- Une notice expliquant comment intégrer les dispositions et règles des SAGE aux documents d'urbanisme est intégrée au PAGD à l'occasion de la prochaine révision du SAGE (R. 212-46 CE)
- La nouvelle notice traduisant les règles et dispositions du SAGE à destination de l'urbanisme est intégrée parmi les annexes des PLU(i) (R. 151-53 code de l'urbanisme)
- Les zones humides faisant l'objet d'une interdiction de destruction dans le règlement de SAGE et étant délimitées suffisamment précisément sont intégrées au règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (R. 212-47 CE et R. 151-31 code de l'urbanisme)
- Les règles du SAGE sujettes à des amendes sont élargies (R. 212-49 CE)
- Les SAGE sont ajoutés au porter-à-connaissance réalisé par l'État auprès des rédacteurs des documents d'urbanisme (R. 132-1 code de l'urbanisme)

Que se passe-t-il pour les SAGE dont l'élaboration, la modification et la révision ont été engagées avant la date de publication du texte ?

Les dispositions relatives au contenu du SAGE et aux procédures d'élaboration, de modification et de révision s'appliquent aux procédures dont l'engagement a été décidé après la date de publication du décret. Toutefois, selon le niveau d'avancement de la procédure, la CLE peut choisir d'appliquer les nouveautés du décret même si elle n'en a pas l'obligation.

Que se passe-t-il pour les PLU(i) dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant la date de publication du texte ?

Les dispositions ne sont pas applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant la date de publication du texte. Néanmoins, l'autorité compétente peut décider d'en faire application dès lors qu'elle n'a pas arrêté le projet.



[Lien vers le décret](#)